

Conditions générales de Essent Belgium SA pour la fourniture d'électricité en basse tension < 56 KVA et de gaz naturel pour une consommation annuelle < 400.000 KWH aux clients professionnels en Région wallonne, y inclus pour ceux approvisionnés en électricité par le fournisseur désigné à Wavre. Version 200709

Article 1. Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes dont l'initiale apparaît en majuscule ont la signification ci-dessous : Adresse de raccordement : le ou les lieux indiqués par le Client comme étant l'adresse ou les adresses de raccordement telles que mentionnées dans le Contrat conclu entre le Client et le Fournisseur à l'endroit où se trouve le raccordement.

Client : toute personne physique ou morale qui achète ou utilise, à des fins professionnelles, de l'électricité et/ou du gaz naturel fourni par le Fournisseur.

Installation : l'ensemble des lignes et équipements, dispositifs de connexion et de distribution, appareils électriques, transformateurs et moteurs raccordés ou non pour l'utilisation d'énergie à l'Adresse de raccordement, ceux-ci comptés à partir du Compteur ou d'un point de livraison assimilé dont auront convenu le Gestionnaire du réseau et le Client.

Fournisseur : Essent Belgium SA, ayant son siège social à Anvers, et/ou les entreprises lui étant liées, ainsi que ses ayants droit à titre général ou particulier, y inclus Essent Belgium SA en sa qualité de Fournisseur Désigné.

Fournisseur Désigné : le Fournisseur désigné par la Régie de Wavre en vertu de l'art 8 du Décret Electricité aux fins d'assurer l'approvisionnement en électricité des clients devenus éligibles tant que ceux-ci n'ont pas choisi un fournisseur.

Fourniture : la mise à disposition sur le réseau par le Fournisseur, hors transport/ap provisionnement, de la quantité d'électricité et/ou de gaz naturel dont il a convenu avec le Client.

Durée de fourniture : durée de la Fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel telle que mentionnée dans le Contrat.

Réseau : toutes les connexions destinées au transport d'électricité et/ou de gaz naturel ainsi que les transformateurs, stations de connexion, de distribution, sous-stations et autres systèmes y afférents relevant de la responsabilité du Gestionnaire du réseau ;

Contrat : l'ensemble du contrat conclu entre le Fournisseur et le Client concernant la fourniture et l'achat d'électricité et/ou de gaz naturel, la carte des tarifs, les conditions générales et les éventuelles conditions particulières ainsi que les ajouts et/ou modifications dont le Client et le Fournisseur seront convenus par écrit ; dans le cas où le Client est approvisionné en électricité par le Fournisseur Désigné et à condition que le Client n'a pas expressément choisi le Fournisseur Désigné, 'Contrat' signifie l'ensemble des conditions de fourniture d'électricité par le Fournisseur Désigné dont notamment les conditions générales ainsi que la carte des tarifs et les ajouts et/ou modifications qui y seront apportés par écrit.

Taxes : l'ensemble des taxes, redevances, contributions au fonctionnement des instances de régulation, ristournes et cotisations existantes ou à venir (y compris, entre autres, les éventuelles cotisations relatives au développement et à la promotion des énergies renouvelables ou de la cogénération de qualité) que le Fournisseur est habilité ou légalement tenu d'appliquer.

Les concepts tels que Contrat de raccordement, Point de raccordement, Compteur, Gestionnaire de réseau, et autres non prévus mais utiles dans la bonne exécution ou l'interprétation du Contrat, s'entendent conformément aux définitions des Règlements techniques de distribution d'électricité et de gaz, disponibles sur www.cwape.be.

Article 2. Applicabilité et modifications

2.1 Les présentes conditions générales font partie intégrante de toutes les offres et de tous les contrats entre le Fournisseur et le Client ainsi que de toute fourniture d'électricité par le Fournisseur Désigné au Client.

Dès lors que le Client achète par ailleurs de l'électricité et/ou du gaz naturel au Fournisseur dans le cadre des activités d'une entreprise ou d'une profession, les « Conditions générales de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux clients professionnels de Essent Belgium » s'appliquent.

L'applicabilité de toute autre condition est formellement exclue. Si des conditions particulières s'appliquent à une Fourniture spécifique, celles-ci prévalent sur les présentes conditions générales (en cas de contradiction avec les conditions générales).

2.2 Si nécessaire, le Fournisseur peut modifier les présentes conditions générales et les éventuelles conditions particulières. Les modifications entrent en vigueur 60 jours après le jour de la notification au Client, à moins que celle-ci ne mentionne une date ultérieure d'entrée en vigueur ou qu'une décision émanant des autorités imposait des modifications. Les modifications s'appliquent également aux Contrats déjà existants. Si le Client refuse une modification, il peut renoncer au Contrat dans les 14 jours à dater du moment où il en a pris connaissance, à moins qu'il ne s'agisse d'une modification imposée par les autorités. Le Client a alors le droit de résilier le Contrat Par lettre recommandée sans frais supplémentaires moyennant un préavis d'un (1) mois. Si le Client ne renonce pas au Contrat, celui-ci entre en vigueur avec les clauses modifiées.

2.3 Une notification des modifications des clauses contractuelles s'effectue valablement entre autres par courrier postal ou électronique adressé au Client ou par une mention figurant sur la facture. Par ailleurs, la version actuelle des conditions peut toujours être consultée sur www.essent.be.

2.4 En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat, y compris la carte des tarifs applicables, et les présentes conditions générales et/ou conditions particulières, le Contrat prévaut.

Article 3. Entrée en vigueur et durée du Contrat

3.1 La livraison s'effectue en vertu d'un Contrat conclu entre le Fournisseur et le Client.

3.2. Un Contrat entre en vigueur le premier jour de sa signature, et au plus tard le premier jour de la Fourniture. La fourniture commence le premier jour du mois suivant le mois de la confirmation de l'acceptation du changement de Fournisseur par le Gestionnaire de réseau. La date de début de la Fourniture peut être différente pour l'électricité et le gaz naturel.

3.3 Le Contrat a un caractère exclusif. Le Client déclare n'avoir conclu aucun autre contrat incompatible à l'Adresse de raccordement avec une autre partie que le Fournisseur pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel pendant la durée du Contrat. Si le Client ne respecte pas ses obligations et s'approvisionne pendant la durée du Contrat auprès d'un autre fournisseur avec lequel il a conclu un contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, le Client est responsable de tout préjudice qui en résulterait pour le Fournisseur, avec paiement d'une indemnité forfaitaire minimum égale à une consommation d'électricité et de gaz naturel estimée de trois mois, le Fournisseur se réservant le cas échéant le droit d'apporter la preuve d'un préjudice plus important et de le faire supporter par le Client.

3.4. Sauf disposition contraire, il incombe au Client de renoncer et/ou modifier en temps utile tout contrat conclu avec l'autre fournisseur.

3.5 Sauf disposition contraire, le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à dater du début de la Fourniture. Cette date de début sera communiquée au Client par écrit ou par email. Le Contrat sera, à chaque échéance, automatiquement prolongé d'une période équivalente à la période convenue dans le présent contrat sauf si une des parties contractuelles y renonce par lettre recommandée ou avec message technique de changement de fournisseur dans un délai de 60 jours minimum avant l'échéance de la durée de fourniture. Le délai de préavis susmentionné de deux (2) mois prend cours le premier jour du mois calendrier suivant le mois de remise du préavis. Le Fournisseur communiquera au Client, par courrier postal ou électronique, dans un délai de 90 jours avant l'échéance de la durée de fourniture, des nouveaux prix et/ou conditions qui s'appliqueront à la période de livraison suivante. Le Client accepte ces nouveaux prix et/ou conditions, sauf s'il renonce au contrat.

3.6 Le Client reste lié par les clauses du Contrat jusqu'à avoir rempli toutes les obligations qui en découlent.

3.7 Si le Client a renoncé au Contrat sans respecter le délai de préavis visé à l'article 3.5, de même que si le Fournisseur n'a pas eu la possibilité, au cours dudit délai de préavis, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme au Contrat, le Client reste lié aux dispositions en vigueur en vertu des conditions générales jusqu'à ce qu'il ait rempli toutes ses obligations qui en découlent.

3.8 En cas de limitation ou d'interruption de la fourniture au sens de l'article 9 des présentes conditions générales, le Contrat garde son plein effet.

3.9 Dans le cas où le Client est approvisionné en électricité par le Fournisseur Désigné et à condition que le Client n'a pas expressément choisi le Fournisseur Désigné, les clauses 3.1 à 3.8 ne sont pas applicables, et ce Contrat entre en vigueur le 1er janvier 2007 et a une durée indéterminée. Le Client qui est fourni par le Fournisseur Désigné sans l'avoir choisi expressément, est libre de conclure un contrat de fourniture d'électricité avec un fournisseur de son choix. Toutefois, le changement effectif ne pourra être réalisé que moyennant préavis d'un mois prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois de notification de ce changement par le nouveau fournisseur au gestionnaire de réseau, conformément aux dispositions des règlements techniques relatives à l'échange d'informations. Cette notification précise la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, qui ne peut être antérieure au 1er janvier 2007.

Article 4. Installation et Compteur

4.1 Le Client prendra soin de conclure un Contrat de raccordement adéquat avec le Gestionnaire du réseau. Le Client veillera en outre à ce que son Installation ainsi que le Compteur satisfassent aux normes en vigueur.

4.2 Si le Client le demande expressément au Fournisseur, le Fournisseur peut assurer la coordination dudit raccordement au nom et pour le compte du Client moyennant une rémunération à convenir en fonction de son intervention, avec un montant minimum de 75 euros TVA comprise. Tous les coûts facturés par le Gestionnaire de Réseau au Fournisseur sont répercutés au Client sans majoration.

4.3. Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de manquements dans le chef du Gestionnaire de réseau ainsi que pour les préjudices résultant du non-respect des contrats conclus entre le Gestionnaire de réseau et le Client.

Article 5. Fourniture

5.1 Le Fournisseur assure la Fourniture jusqu'au point d'injection, c'est-à-dire l'injection d'électricité et/ou de gaz nécessaire pour les besoins de la Fourniture en un point, lieu physique du réseau de transport d'électricité ou de gaz.

5.2 Le Gestionnaire du réseau est chargé d'assurer la continuité et la qualité de la Fourniture d'électricité et de gaz naturel et en assume la responsabilité. Les conditions en vigueur peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Gestionnaire de réseau. La responsabilité de la continuité et la qualité de la Fourniture n'incombent pas au Fournisseur.

Article 6. Détermination de l'étendue de la Fourniture

6.1 Sauf disposition contraire expresse, l'étendue de la Fourniture est déterminée par et en vertu des clauses du Contrat de raccordement. Pour autant que besoin, le Client apportera sa contribution pour que le Gestionnaire du réseau auquel le Client est raccordé communique au Fournisseur toutes les informations nécessaires.

6.2 Si le Fournisseur n'a raisonnablement pas reçu à temps le relevé du Compteur ou si une erreur manifeste est commise lors du relevé du compteur ou du traitement des données, le Fournisseur peut établir l'étendue de la Fourniture conformément au prescrit de l'article 8.2 des présentes conditions générales, sans préjudice du droit du Fournisseur d'établir ultérieurement la fourniture réelle sur base de l'état du Compteur et de porter celle-ci en compte.

6.3 Le Client ne peut accomplir ou faire accomplir aucun acte susceptible de nuire à la détermination correcte du volume de la Fourniture, au fonctionnement normal du Compteur ou qui empêche que les tarifs du Fournisseur puissent être appliqués correctement.

Article 7. Inspection des Compteurs

Conformément aux Règlements techniques, le Client et le Fournisseur sont tous deux habilités à demander un contrôle des Compteurs en cas de doute sur l'exactitude des relevés.

Article 8. Conséquences d'une prise de mesure erronée

8.1 Si une différence supérieure à la marge de tolérance est révélée par le contrôle des Compteurs visée à l'article 7 des présentes conditions générales ou par tout autre moyen conforme aux dispositions ou en vertu du Contrat de raccordement, le Fournisseur établit l'étendue de la Fourniture sur la base des résultats de l'inspection. Le calcul rectificatif couvrira la période de dysfonctionnement du Compteur, avec un maximum de douze (12) mois à partir du moment de la réparation ou du remplacement du Compteur défectueux, sauf lorsque l'excès de consommation est imputable à une erreur de transmission des relevés par le Gestionnaire de réseau. Dans ce dernier cas, le délai de rectificatif prévu dans les règlements techniques en vigueur s'applique. En cas de fraude, le calcul rectificatif couvrira toutefois la période complète. Sauf en cas de fraude, aucun intérêt ne sera dû sur la différence avec les montants facturés sur la base de l'estimation ou du nouveau calcul.

8.2 Si la demande de contrôle ne fournit aucun critère permettant de déterminer l'étendue de la Fourniture, le Fournisseur est habilité à estimer l'étendue de la Fourniture pour la période concernée en fonction des meilleures données dont il dispose, les critères étant :

- l'étendue de la Fourniture dans la période correspondante de l'année écoulée, ou
- la moyenne de Fourniture d'une période qui précède ou qui suit, ou
- un autre critère équitable à déterminer en concertation avec le Client.

Article 9. Limitations et interruptions de la Fourniture dans des circonstances particulières

Dans les cas où le Gestionnaire du réseau est autorisé, conformément au Contrat de raccordement et aux Règlements techniques, à limiter ou à interrompre la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, le Fournisseur est habilité à suspendre sa Fourniture.

Article 10. Interruption de la Fourniture pour non-respect

10.1 Le Fournisseur peut - si possible après avertissement préalable - interrompre la Fourniture, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux obligations de service public, si et aussi longtemps que le Client ne respecte pas un ou plusieurs articles du Contrat. Une telle situation peut notamment se produire :

- a. en cas d'infraction à une ou plusieurs des interdictions fixées à l'article 6.3 des présentes conditions générales ;
- b. lorsque le Client, du fait d'un Contrat de raccordement, n'a pas/plus le droit au raccordement, au transport ou à la distribution.

10.2 En outre, le Fournisseur usera de sa faculté d'interrompre la livraison, sans préjudice de son droit de résiliation du Contrat pour manquement dans le chef du Client, uniquement si et pour autant que le non-respect par le Client de ses obligations le justifie.

10.3 L'interruption de Fourniture visée au paragraphe 1er du présent article n'est annulée qu'après disparition de sa cause et après paiement complet des frais engagés par le Fournisseur pour l'interruption et la reprise de la Fourniture, ainsi que tout autre préjudice qu'il aurait éventuellement subi.

10.4 L'exercice par le Fournisseur de son droit tel que visé dans le présent article et celui qui précède n'entraîne aucune responsabilité du Fournisseur pour les préjudices qui pourraient en résulter.

Article 11. Tarifs

11.1 Le montant dû par le Client pour la Fourniture est conforme aux règlements relatifs aux tarifs et rémunérations du Fournisseur tels que stipulés dans le Contrat. Ce prix comprend :

- le prix de l'électricité et/ou gaz naturel (11.2),
- les frais de transport et de distribution (11.3),
- les taxes, redevances, contributions au fonctionnement des instances de régulation, ristournes et cotisations existantes ou à venir (11.4).

11.2 Le prix de l'électricité est fixé par le Fournisseur. Le prix du gaz naturel est fixé par le Fournisseur et automatiquement indexé. Cette indexation n'est pas soumise à une notification préalable et n'autorise pas le Client à résilier anticipativement le Contrat.

11.3 Les frais de transport et de distribution dus au Gestionnaire de réseau sont fixés par la CREG (www.creg.be)

et sont automatiquement et intégralement refacturés au Client par le Fournisseur. Les modifications des frais de transport et de distribution ne sont pas soumises à une notification préalable et n'autorisent pas le Client à résilier anticipativement le Contrat.

11.4 Les Taxes sont automatiquement répercutées dans leur intégralité au Client. Les modifications des Taxes, ne sont pas soumises à une notification préalable et n'autorisent pas le Client à résilier anticipativement le Contrat.

Article 12. Paiement

12.1 Tous les montants dus par le Client dans le cadre du Contrat lui sont portés en compte par le Fournisseur sous la forme d'une facture.

12.2 Si le Fournisseur le souhaite, le Client est redevable d'avances sur les montants qu'il devra payer pour la Fourniture pendant la période en cours. Le Fournisseur détermine équitablement le montant des avances, la période où elles sont portées en compte et le moment du décompte rectificatif. La rectification intervient au moins une fois par an, sous déduction des avances versées. Si les circonstances changent, le Client peut demander la modification du montant des avances.

12.3 Toute facture doit être acquittée dans les 15 jours de sa réception ou dans le délai mentionné par le Fournisseur sur la facture si celui-ci est supérieur à 15 jours. Le Client peut payer ses factures et les avances dues par domiciliation ou par virement. Dans le cas d'un paiement par domiciliation, le Client veillera à ce que le compte à débiter soit toujours suffisamment approvisionné. L'ordre de domiciliation relatif à la facture envoyée ne sera exécuté qu'à partir du 15e jour après la réception de ladite facture. Si la banque et/ou l'institution postale refuse un ordre de domiciliation, les frais encourus par le Fournisseur sont facturés au Client.

12.4 Toute contestation éventuelle relative aux factures, spécifications, descriptions ou prix doit être portée à la connaissance du Fournisseur par écrit dans les douze (12) mois de la réception de la facture litigieuse. Les contestations ne donnent aucun droit au Client de surseoir à son obligation de paiement. Tout retard de paiement d'une facture entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les autres factures, même si un délai de paiement avait été accordé pour celles-ci.

12.5 Si le Client reste en défaut d'acquitter ses factures, ne respecte pas les plans d'apurement négociés, ou n'accepte pas le placement d'un compteur à budget, la fourniture sera interrompue dans les conditions et délais prévus dans les Arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (Arrêté OSP Electricité; M.B. du 27/04/02006) et du gaz (Arrêté OSP Gaz; M.B. du 27/04/2006).

12.6 Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais raisonnables d'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure, résultant du non-paiement dans les délais fixés ainsi que les intérêts de retard au taux légal seront à charge du Client, sans préjudice du prescrit de l'article 10 des présentes conditions générales. Ces frais s'élèvent au moins à 10% de la créance, avec un minimum de 10,00 euros. Si le Fournisseur octroie au Client un délai pour l'exécution d'une obligation contractuelle quelconque, le non-respect du nouveau délai entraîne toujours la résiliation immédiate du contrat.

12.7 Lorsque, dans le cadre du présent Contrat, le Client est crédité d'un montant à la suite d'une erreur de facturation imputable au Fournisseur, les intérêts sont calculés au taux légal.

Article 13. Garantie

Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur est en droit de s'assurer à tout moment de la solvabilité du Client. Dans ce cadre, le Fournisseur est autorisé à se procurer toutes les informations pertinentes auprès du Client. Sur la base de critères objectifs (par exemple le non-paiement de deux factures consécutives), le Fournisseur peut exiger du Client une garantie irrévocable et inconditionnelle, par exemple une garantie bancaire ou une caution, pour le paiement des montants dus en vertu du Contrat. La garantie peut être constituée sous forme d'un versement au Fournisseur ou d'une garantie bancaire, au choix du Client.

Article 14. Autres obligations

Les présentes conditions générales ainsi que tous les contrats auxquels elles s'appliquent sont régis par le droit belge. Tout litige lié au Contrat, aux présentes conditions générales, aux prescriptions et règles applicables en vertu de ceux-ci, est du ressort des cours et tribunaux de l'arrondissement dont fait partie la ville de Wavre.

14.1 Le Client veillera à empêcher tout acte pouvant porter entrave à la Fourniture par le Fournisseur.

14.2 Le Client est tenu d'apporter toute son aide au Fournisseur dans l'application et l'exécution des clauses des présentes conditions générales ou des dispositions qui en découlent et de contrôler qu'elles sont respectées, en particulier :

a. En communiquant au Fournisseur au plus tôt toute information, incident et changement de situation pouvant avoir une importance quelconque dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment :

- les dommages, défauts ou irrégularités observés ou soupçonnés au niveau du Compteur, bris de scellé compris.

- les différences substantielles qu'il prévoit par rapport au prélèvement attendu en toute logique par le Fournisseur, y compris l'approvisionnement en énergie auprès de tiers ou toute modification de volume dudit approvisionnement.

b. En informant le fournisseur à temps de tout changement de nom.

Article 15. Responsabilité

15.1 Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas d'absence de fourniture ou de fourniture insuffisante d'électricité et/ou de gaz naturel résultant d'une panne ou défectuosité d'une installation, un raccordement ou un réseau

et/ou consécutives à une interruption ou limitation du transport par le Gestionnaire de réseau et/ou à la suite de l'interruption ou de l'expiration d'un Contrat de raccordement entre le Client et le Gestionnaire de réseau. Dans tous les autres cas, le Fournisseur, compte tenu des dispositions des autres paragraphes du présent article, n'est responsable vis-à-vis du Client des préjudices subis du fait de l'interruption de Fourniture que lorsque et si :

- l'interruption est la conséquence d'un manquement imputable au Fournisseur et

- le préjudice aux personnes concerne des lésions corporelles ou le décès et/ou des dégâts matériels tels que la destruction, l'endommagement ou la perte d'effets habituellement destinés à la sphère privée et qui sont effectivement et exclusivement utilisés ou consommés dans ce cadre.

15.2 Sauf lorsque le préjudice est le résultat de manoeuvres intentionnelles ou d'une faute grave dans le chef du Fournisseur ou de son personnel responsable, les dégâts aux éléments utilisés par le Client dans le cadre d'une profession ou d'une entreprise ainsi que les dégâts consécutifs à un arrêt d'activités, à une impossibilité d'exercer une profession ou à un manque à gagner sont en toutes circonstances exclus de l'indemnisation.

15.3 Lorsque le Fournisseur est redevable de dommages-intérêts au Client dans le cadre du présent Contrat, le montant du préjudice aux personnes et/ou biens est plafonné à 910.000 EUR (neuf cent dix mille euros) par incident pour l'ensemble des Clients, ce qui signifie que l'indemnisation des dégâts matériels, indépendamment de l'ampleur totale du préjudice, est limitée à un maximum de 1.400,- EUR (mille quatre cents euros) par Client, et que l'indemnisation des préjudices aux personnes consécutifs à des lésions corporelles ou au décès est limitée à un maximum de 100.000 EUR (cent mille euros) par Client. Si le montant total des dommages causés à des personnes et/ou biens s'élève à plus de 910.000,- euros, le Fournisseur n'est pas tenu de payer une indemnisation supérieure à ce montant. Les prétentions des Clients feront l'objet d'une répartition proportionnelle, compte tenu du montant maximum de 1.400,- euros par Client pour les dommages causés aux biens mentionnés supra dans cet article.

15.4 Les dégâts doivent être signalés le plus rapidement possible au Fournisseur, et au plus tard dans un délai de quatre semaines après leur survenance, sauf si le Client explique de manière plausible les raisons qui l'ont empêché de signaler les dégâts plus tôt.

15.5 Les dispositions relatives à la responsabilité contenues dans les paragraphes précédents du présent article s'appliquent également aux personnes dont le Fournisseur est responsable ou avec qui il collabore dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 16. Force majeure

16.1 Si, pour un motif indépendant de sa volonté, un cas de force majeure ou une cause fortuite, le Fournisseur n'est pas en mesure de remplir ses obligations à l'égard du Client, lesdites obligations sont suspendues pendant la durée de l'incident. Par cas de force majeure, on entend les événements sur lesquels le Fournisseur ne peut raisonnablement exercer aucun contrôle, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive : une panne du Réseau, une panne de courant sur le Réseau et son non-fonctionnement, une température diurne moyenne égale ou inférieure à -11°C enregistrée à Uccle, l'impossibilité de s'approvisionner en gaz naturel et/ou autres fournitures, etc.

16.2 Si une situation résultant d'un motif indépendant de la volonté du Fournisseur, d'un cas de force majeure ou d'une cause fortuite, dure plus de trois mois, les deux parties sont en droit de mettre fin par écrit à tout ou partie du Contrat, sans qu'aucune des deux soit redevable à l'autre d'une indemnisation.

Article 17. Cession du Contrat

17.1 Le Client ne peut pas céder à un tiers ses droits et devoirs découlant du Contrat sans accord écrit du Fournisseur. Le Fournisseur ne refusera pas son accord sans raison valable.

17.2 Le Client consent à ce que le Contrat demeure en vigueur si le Fournisseur change de forme juridique ou si le Fournisseur cède son entreprise à une autre personne morale.

Article 18. Protection de la vie privée

18.1 Les données personnelles relatives au Client sont enregistrées dans les fichiers du Fournisseur et traitées à des fins internes, commerciales et/ou de marketing.

18.2 Conformément à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le Client qui prouve son identité peut recevoir gratuitement une copie sur papier des données à caractère personnel qui le concernent et, le cas échéant, demander la correction des données inexacts, incomplètes ou non pertinentes, en adressant une demande personnalisée, datée et signée, au département Customer Service du Fournisseur, Noordersingel 19, 2140 Antwerpen.

Article 19. Compétence juridique

Les présentes conditions générales ainsi que tous les contrats auxquels elles s'appliquent sont régis par le droit belge. Tout litige lié au Contrat, aux présentes conditions générales, aux prescriptions et règles applicables en vertu de ceux-ci, est du ressort des cours et tribunaux de l'arrondissement auquel appartient la ville de Wavre.

Article 20. Déménagement

20.1 En cas de déménagement, l'incombe au Client d'en aviser le Fournisseur par écrit et de communiquer sa nouvelle adresse au plus tard 45 jours calendrier avant la date effective du déménagement.

20.2 Le Client veillera à faire procéder au transfert ou à la fermeture du Compteur à l'Adresse de raccordement à l'aide des formulaires envoyés par le Fournisseur au Client après la notification par celui-ci de son déménagement.

20.3 Si le Client faillit à son obligation d'effectuer correctement le transfert des compteurs ou l'apposition des scellés, si le déménagement intervient réellement au cours des six premiers mois de la durée du Contrat, il est redevable au Fournisseur d'une indemnité forfaitaire égale à une consommation estimée d'électricité et/ou de gaz naturel de trois (3) mois.

Article 21. Causes de sauvegarde

21.1 Si, à la suite de circonstances imprévisibles, le respect de tout ou partie des obligations du Fournisseur vis-à-vis du Client est empêché, retardé ou mènerait à une vente à perte ou si le respect de ces obligations fait en sorte que la fourniture ne peut raisonnablement plus être exigée du Fournisseur, les obligations touchées par ces circonstances sont alors suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Le Fournisseur informera le Client le plus rapidement possible.

21.2 En ce qui concerne l'énergie durable : si, à la suite de (modifications dans) la législation ou la politique de subsidiation des sources renouvelables d'énergie durable ou pour d'autres causes indépendantes de sa volonté, le Fournisseur ne dispose pas de suffisamment de sources renouvelables d'électricité ou de gaz, le Fournisseur est habilité à réduire au pro rata la fourniture de cette électricité et de la compléter par d'autres types d'énergies, dans la mesure du possible provenant de sources d'énergie durable. Le Fournisseur informera le Client des modifications qu'il apporterait. En aucun cas le Fournisseur ne sera redevable de dommages-intérêts.

Article 22. Clauses finales

22.1 En cas de caducité ou d'annulation d'une clause quelconque des présentes conditions générales, les autres clauses gardent leur plein effet, et le Fournisseur et le Client se concerteront afin de convenir d'une nouvelle clause en remplacement de la clause caduque ou annulée, en tenant compte autant que possible de l'objectif et de la portée de cette dernière.

22.2 Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations de nature confidentielle reçues de l'autre partie avant et après la conclusion du Contrat hormis dans les cas de demande de production par une autorité administrative ou instance judiciaire. Toute information sera réputée confidentielle dès lors qu'une des parties la désigne comme telle.

22.3 Les présentes conditions générales sont dénommées : « Conditions générales de Essent Belgium pour la fourniture d'électricité verte et/ou de gaz naturel issu de renouvelables aux particuliers en Wallonie ».

Article 23. Varia

23.1 Le contrat de fourniture d'électricité verte d'Essent couvre la fourniture d'énergie électrique issue d'énergie renouvelable et de cogénération. L'énergie verte est au minimum conforme aux prescriptions de la CWAPE liées à l'obtention par Essent d'une licence de fournisseur vert.

23.2 Livraison. Les délais de livraisons seront, dépendant du développement des procédures internes des gestionnaires des réseaux pour la mise à disposition des codes EAN. Les délais de livraison seront :

- Un mois débutant le premier du mois suivant la confirmation du changement de fournisseur par le gestionnaire du réseau de distribution lorsque les codes EAN sont en possession d'Essent ou du Client. et/ou

- un mois après réception du code EAN, transmis par le gestionnaire du réseau en cas de procédure de libéralisation initiale d'un point de fourniture durant la phase transitoire précédant l'ouverture totale du marché.

Disposition spécifique aux clients en Région wallonne:

Article 24. Varia

AIEG, rue Fernand Marchand 44, 5020 FLAWINNE

AIESH, rue du Commerce 4, 6470 RANCE

ALE, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE

ALG, rue Sainte Marie 11, 4000 LIEGE

Gaselwest, Stadhuys, 8800 ROESELARE

IDEG, avenue Albert 1er 19, 5000 NAMUR

IEH, c/o IGRETEC - boulevard Mayence 1, 6000 CHARLEROI

IGH, boulevard Mayence 1, 6000 CHARLEROI

Interest, Hôtel de Ville, 4700 EUPEN

Interlux, Hôtel de Ville, 6700 ARLON

Intermosane, Hôtel de Ville, 4000 LIEGE

PBE, Diestsesteenweg 126, 3210 LUBBEEK

Regie de Wavre, rue de l'Ermitage 2, 1301 WAVRE

Sedilec, avenue Jean Monnet 2, 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Simogel, Hôtel de Ville, 7700 MOUSCRON